Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL 87 56 75 75

RECEPISSE DE DEPOT

BATA SA

57770
MOUSSEY

V/REF :
N/REF : 55 B 219 / A-3096

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/12/94, SOUS LE NUMERO A-3096,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 24/11/92

PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE ZOA A PARIS.

... CONCERNANT LA SOCIETE
BATA SA
SOCIETE ANONYME

57770 MOUSSEY

R.C.S METZ B 355 802 190 (55 B 219)

LE GREFFIER

TRIBUNAL D'INSTANCE
GREFFE

VISÉ POUR TIMBRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DEC. 1994

M 2-7014
SSB219-

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société anonyme dénommée "BATA SA", au capital de 160 000 000 Francs, dont le siège social est à MOUSSEY (57770), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 355 802 190,

représentée par Monsieur Giuseppe MARTINI, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 3 Novembre 1992.

Ci-après dénommée :
"BATA" ou "la société absorbante"

D'UNE PART

ET

La société à responsabilité limité dénommée "ZOA" , au capital de 50 000 F dont le siège social est 2-4, rue de Belleville - 75020 - PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 302 430 566,

représentée par Monsieur Jacques ROSEN, Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommée :
"ZOA" ou la société absorbée

D'AUTRE PART

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LE PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES

Préalablement à cette convention, les soussignés, ès-qualités, exposent ce qui suit :

"FACE" ANNULÉE

Article 905 C. G. I. arrêté du 20 Mars 1958"

I - SUR LA SOCIETE ABSORBANTE

La société absorbante a été constituée pour une durée qui expire le 26 Mars 2029

Elle a pour objet en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, les Etats associés et à l'étranger :

1°) La fabrication et le commerce en général :

- de cuirs,

- d'articles dont la fabrication utilise le cuir, les caoutchoucs tant naturels que synthétiques, les matières plastiques, les textiles ou le bois, tels que, notamment, les chaussures et autres articles chaussants, les articles de bonneterie et d'habillement en général, les pneumatiques,

- de tous objets se rapportant directement ou indirectement au vêtement et à la parure,

- de tous produits d'entretien et d'articles accessoires aux articles ci-dessus,

- de tous articles ayant un rapport direct ou indirect avec les objets énumérés ci-dessus, étant précisé que cette énumération n'est pas limitative,

- des machines, du matériel, de l'outillage et du mobilier nécessaires à la fabrication et à la vente des articles ci-dessus.

2°) La création, l'installation et l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers de réparation, succursales, agences, magasins de vente et comptoirs se rattachant directement ou indirectement à l'industrie et au commerce des cuirs et peaux, des articles chaussants et de tous autres produits visés au 1° du présent article.

3°) L'exploitation sous toutes ses formes, de domaines agricoles, notamment de la culture, l'élevage, la chasse et la pêche.

4°) L'acquisition de la propriété ou de la jouissance de tous biens, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

5°) Et généralement toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

Son capital social s'élève actuellement à 160 000 000 Francs. Il est divisé en 1 600 000 actions de 100 Francs nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées. Ces actions ne sont pas cotées.

La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations, ni de parts de fondateurs ou bénéficiaires, ni de certificats d'investissement.

Elle détient toutes les parts de la Société Absorbée.

II - SUR LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée a été constituée pour une durée qui expire le 9 Décembre 2024.

"FACE" ANNULÉE
Article 905 C. G.I. arrêté du 20 Mars 1958"

Elle a pour objet :

- l'exploitation d'un commerce de "prêt à porter féminin", la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature et toutes autres activités s'y rapportant.

Son capital social s'élève à 50 000 Francs. Il est divisé en 500 parts de 100 Francs nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société Absorbée n'a pas émis de parts de fondateurs ou bénéficiaires.

Elle ne détient pas d'actions de la Société Absorbante.

III - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

L'absorption de la société "ZOA" par la société "BATA", constitue une opération de restructuration purement interne.

Elle permettra de simplifier la structure du groupe et de réaliser des économies de frais généraux.

Les possibilités de développement de la nouvelle entité seront ainsi accrues.

IV - OPERATION CONCOMITANTE :

Concomitamment à la fusion objet des présentes la société absorbante doit apporter par voie d'apport partiel à sa filiale dénommée "COMPAGNIE FRANCAISE TEXTILE - CFT" la branche commerciale liée à son activité de détail regroupant l'ensemble de ses magasins en France, cet apport incluera le magasin sis 2-4 rue de Belleville, reçu de la société "ZOA" dans le cadre de la présente fusion.

Le projet d'apport relatif à cette opération a fait l'objet d'un acte sous seing privé en date de ce jour.

Il est précisé toutefois que ces deux opérations devant être réalisées concomitamment sont effectuées dans un ordre chronologique bien déterminé, la société "BATA" absorbant en premier lieu la société "ZOA", puis faisant l'apport à la société "CFT" de son activité de détail regroupant l'ensemble de ses magasins en France.

V - DATE D'ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

La date d'arrêté des comptes des sociétés intéressées pour déterminer les conditions de la fusion, se situe au 31 Décembre 1991, date du dernier bilan approuvé par chacune des deux sociétés.

Les comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 Décembre 1991, ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 4 Juin 1992 pour la société absorbante et du 27 Mai 1992 pour la société absorbée.

VI - METHODES D'EVALUATION

Les méthodes retenues pour l'évaluation des actifs de la Société Absorbée font l'objet d'une déclaration annexe (Annexe n° 1).

"FACE" ANNULÉE
Article 905 C. G. I. arrêté du 20 Mars 1958"

PROJET DE FUSION

CECI EXPOSE, il est passé au projet de fusion objet des présentes, lequel sera divisé en quatre parties, savoir :

- **LA PREMIERE**, relative à l'apport-fusion et au passif pris en charge,
- **LA DEUXIEME**, relative à l'entrée en jouissance des biens et aux conditions générales de la fusion,
- **LA TROISIEME**, relative à la rémunération de l'apport-fusion,
- **ET LA QUATRIEME ET DERNIERE**, relative aux déclarations légales concernant les biens apportés, au régime fiscal de la fusion et autres stipulations du présent contrat.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION

PAR LA SOCIETE "ZOA"

Monsieur Jacques ROSEN, ès-qualités, au nom et pour le compte de la société "ZOA" fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la société "BATA", ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Giuseppe MARTINI, ès-qualités,

De l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existait au 31 Décembre 1991, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er Janvier 1992 et à charge pour la Société Absorbante, d'acquitter aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière.

1. DESIGNATION DES BIENS APPORTES

1.1. ACTIF IMMOBILISE

1.1.1. Immobilisations incorporelles

- L'ensemble des éléments incorporels composant le fonds de commerce de détail sis 2-4 rue de Belleville 75020 - PARIS, et pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 302 430 566,

Ledit fonds comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société absorbée, tant en France qu'à l'étranger, avec tous tiers,
- le bénéfice et la charge du bail ci-après énoncé en annexe (Annexe n°2),
- les livres de commerce et comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation de l'activité de la société Absorbée,

l'ensemble desdits éléments évalués à..... 2 250 000 F

"FACE ANNULÉE
Article 905 C. 3.I. créé le 29 Mars 1958"

1.1.2. Immobilisations corporelles

L'ensemble des installations techniques, matériel et outillage industriels apportés pour leur valeur nette comptable de..... 7 090 F

L'ensemble des autres immobilisations corporelles apportées pour leur valeur nette comptable de..... 155 989 F

1.1.3. Immobilisations financières

L'ensemble des autres immobilisations financières apportées pour leur valeur comptable de..... 36 025 F

1.2. ACTIF CIRCULANT

1.2.1. Stocks

L'ensemble des marchandises apportées pour leur valeur comptable de..... 503 814 F

1.2.2. Créances

1.2.2.1.Le total des clients et comptes rattachés apportées pour leur valeur comptable de..... 139 625 F

1.2.2.2.Le total des autres créances apportées pour leur valeur comptable de..... 40 961 F

1.2.2.3.Les disponibilités s'élevant à..... 35 598 F

Total de l'évaluation des biens apportés..... 3 169 102 F

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non-limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la Société Absorbée, tels qu'ils existaient au 31 Décembre 1991, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2. <u>PASSIF PRIS EN CHARGE</u>

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

"FACE" ANNULÉE
Article 905 C.G.I. arrêté du 20 Mars 1958"

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend le passif tel qu'il ressort du bilan de la Société Absorbée au 31 Décembre 1991, selon détail figurant en annexe (Annexe n° 3)..... 662 861 F

Total du passif pris en charge..... 662 861 F

D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce de la société de la société Absorbée lui appartient pour l'avoir créé à sa constitution et développé.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, serait repris en engagements "hors bilan".

PROPRIETE-JOUISSANCE

1. PROPRIETE-JOUISSANCE

1. La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de la condition suspensive stipulée ci-après.

2. Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la Société Absorbée continuera de gérer lesdits biens et apports avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable avec la Société Absorbante.

3. De convention expresse, il est stipulé que les effets des apports rétroagiront au 1er Janvier 1992, premier jour de l'exercice actuellement en cours de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante. En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1er Janvier 1992.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la Société Absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la Société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la Société Absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 Décembre 1991.

"FACE ANNULÉE
Article 905 C. G.I. arrêté du 20 Mars 1958"

2. CHARGES ET CONDITIONS

2.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

Pour les biens apportés et le passif pris en échange

1. La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui auraient pu être contractés.

3. Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

4. Elle acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets des apports ci-dessus.

5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

 Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, aux lieu et place de la Société Absorbée, l'exécution des contrats en cours.

6. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Société Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

7. Elle fera son affaire personnelle, après réalisation définitive des apports, de la mutation, à son nom, des droits sociaux compris dans les apports et de tous agréments nécessaires à cet effet.

8. Elle sera subrogée, tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la Société Absorbée.

9. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

10. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même.

11. La Société Absorbante bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge.

"FACE" ANNULÉE
Article 905 C. G. I. arrêté du 20 Mars 1958"

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus entre, d'une part le passif pris en charge et, d'autre part, les sommes effectivement réclamées et reconnues exigibles, la Société Absorbante supportera seule et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

12. Elle supportera et entretiendra pour le temps restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieu et place de la société absorbée, les baux et locations consentis à cette dernière. Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la société absorbée desdits baux et de tous lois et décrets en vigueur.

2.2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1. Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droits, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

2. La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

 Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après réalisation définitive du présent apport-fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert, à son profit, et le maintien, aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la Société Absorbée et plus généralement du passif pris en charge.

TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

Les Biens et Droits apportés par la Société Absorbée
ont été évalués à la somme totale de..... 3 169 102 F

Le Passif pris en charge par la Société Absorbante
s'élève à..... 662 861 F

Balance faite, l'actif net apporté ressort à..... **2 506 241 F**

La Société Absorbante détenant 100 % du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de la Société Absorbante. Compte tenu de la valeur des parts de la Société Absorbée, dans les comptes de la Société Absorbante, le boni de fusion s'élèvera à 6 241 Francs.

"FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I. arrêté du 20 Mars 1958"

QUATRIEME PARTIE

1. DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare ce qui suit :

1.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ELLE-MEME

1.1.1. Qu'elle n'est et n'a jamais été en état de cessation de paiement, règlement ou redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou de biens ;

1.1.2. Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

1.2. EN CE QUI CONCERNE LES ELEMENTS INCORPORELS

1.2.1. Ils appartiennent à la Société Absorbée, ainsi qu'il a été dit plus haut sous le titre ORIGINE DE PROPRIETE.

1.2.2. Ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée.

1.2.3. Ils sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, gage ou nantissement.

1.2.4. Le chiffre d'affaires, hors taxes, de la Société Absorbée, s'est élevé, savoir :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 1989, à 3 565 144 F,
- pour l'exercice clos le 31 décembre 1990, à 3 766 104 F,
- pour l'exercice clos le 31 décembre 1991, à 3 898 419 F,
- du 1er janvier 1992 au 31 octobre 1992, à 827 097 F.

Les résultats (après impôts, amortissements et provisions) des mêmes périodes ont été les suivants :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 1989, à 20 114 F,
- pour l'exercice clos le 31 décembre 1990, à 3 200 F,
- pour l'exercice clos le 31 décembre 1991, à 29 139 F.

1.2.5. Les livres de comptabilité feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire, signé des représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, sera conservé par chacune d'elles. Après réalisation définitive des apports, les livres seront remis à la Société Absorbante.

1.3. EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES BIENS APPORTES

Les "Autres Biens Apportés" sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée.

"FACE" ANNULÉE
Article 905 C.G.I. arrêté du 20 Mars 1958"

2. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

2.1 REGIME JURIDIQUE

La fusion est soumise au régime juridique résultant des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du Décret du 23 mars 1967.

2.2. REGIME FISCAL

Les Sociétés, Absorbée et Absorbante, décident, d'un commun accord, de placer cette opération sous le régime fiscal prévu par les articles 115, 159-2, 210 A et 816 du Code Général des Impôts, et de l'article 210-III de l'annexe II du même Code.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

1. Le droit d'apport au taux réduit de 1,20 % sera calculé sur la différence entre le montant de l'actif net apporté et le montant du capital de la Société Absorbée.

2. La prise en charge du passif grevant les apports sera exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

IMPOTS

Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans la Société Absorbée (Article 210 A du Code Général des Impôts).

OBLIGATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'Article 210 A, le représentant de la Société Absorbante oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

1. La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan, les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée (autres que celles devenues sans objet),

2. Elle sera substituée à la Société Absorbée pour la réintégration dans ses résultats des plus-values dont l'imposition aurait pu être différée chez cette dernière.

3. Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

4. Elle reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée par prélèvements sur le boni de fusion et ses "autres réserves" pour 425 000 Francs.

5. Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées éventuellement sur les biens amortissables et ce, en bénéficiant de l'établissement prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts et les instructions administratives.

"FACE ANNULÉE
Article 905 C. G.I. arrêté du 20 Mars 1958"

6. Elle devra inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée.

7. Elle s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, en application de l'article 25-III de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En ce qui concerne les incidences des apports au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les Sociétés, Absorbée et Absorbante, requièrent expressément, l'application des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et des mesures de tempérament résultant de l'Instruction administrative du 22 février 1990 (3A-6-90, Bulletin Officiel du 6 mars).

En conséquence :

1. La Société Absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la Société Absorbée aurait dû procéder elle-même si elle avait continué d'utiliser les biens et à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.

2. La Société Absorbée sera dispensée de procéder à la régularisation prévue à l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

3. La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante la totalité du crédit de TVA dont elle disposera lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion.

4. La Société Absorbante adressera, auprès du service compétent dont relève ladite société, une déclaration, en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée.

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés, Absorbée et Absorbante, s'engagent, ès-qualités, à se conformer à toute les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

3. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de METZ, en date du 27 octobre 1992, Monsieur Edouard PINCON a été désigné en qualité de Commissaire Vérificateur des apports en nature effectués à la Société Absorbante et résultant de la présente convention.

Le rapport de ce Commissaire, établi conformément à la loi, sera soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Absorbante qui statuera sur la réalisation des apports.

"FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I. arrêté du 20 Mars 1958"

4. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation et immédiatement liquidée comme conséquence de l'apport-fusion.

5. CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant des présentes conventions, ainsi que la dissolution de la Société Absorbée en étant la conséquence, sont soumises conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966 à la condition suspensive suivante :

Approbation définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante délibérant dans les conditions prévues par la loi, des apports à elle effectués à titre de fusion.

La réalisation de la condition suspensive sera constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante ci-dessus prévue, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite Assemblée.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. FORMALITES

6.1.1. La Société Absorbante sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

Elle devra notamment, en ce qui concerne la mutation des droits sociaux apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés intéressées et obtenir, le cas échéant, son agrément en qualité de nouvelle associée.

6.1.2. Si, lors de l'accomplissement de l'une quelconque des formalités, il y a ou survient des inscriptions ou mentions grevant les biens apportés et garantissant un passif ou des engagements n'incombant pas à la Société Absorbante, la Société Absorbée devra en rapporter les mainlevées, rejets et certificats de radiation.

6.2. DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbée aux termes du présent acte et la remise des actions attribuées comme conséquence de la fusion.

En conséquence, il renonce expressément à prendre inscription au profit de la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

"FACE" ANNULÉE
Article 905 C. G. I. arrêté du 20 Mars 1958"

6.3. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive des apports, les titres de propriété, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

6.4. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

6.5. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

6.6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites Sociétés.

FAIT A MOUSSEY
le 24 Novembre 1992

En HUIT ORIGINAUX, dont TROIS sur papier libre pour les dépôts préalables au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ et du Tribunal de Commerce de PARIS.

BATA
Monsieur Giuseppe MARTINI

ZOA
Monsieur Jacques ROSEN

Enregistré à Sarrebourg
le 27 JAN. 1993
Bordereau 29/8 Extrait 229
Reçu : cinq cents francs -
D.F = 500,- Frs
Visa pour timbre : Bord 29/9 = 1.615,- Frs

"FACE" ANNULÉE

Article 905 C. G. I. arrêté du 20 Mars 1958"

FUSION CHAUSSURES BATA / ZOA

ETAT N° 1

METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

Le fonds de commerce de la société absorbée a été évalué à 2 250 000 Francs, somme sensiblement équivalente à la valeur retenue lors de l'acquisition des titres de la société ZOA par la société BATA intervenue fin 1991.

"FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I. arrêté du 20 Mars 1958"

FUSION BATA / ZOA

ETAT N° 2

BAIL COMMERCIAL

2-4, rue de Belleville - 75020 - PARIS :

- un local commercial sur la rue de Belleville attenant à l'immeuble numéroté 6 de la même rue d'une facade de cinq mètres soixante et d'une profondeur de dix huit mètres quatre vingt dix

- un sous-sol que l'on atteint par une trappe situé au dessous du local du rez-de-chaussée d'une largeur de cinq mètres trente et d'une profondeur de onze mètres.

Bail signé par acte authentique en date à Paris du 8 Avril 1992, reçu de Maître Hervé TETARD, Notaire Associé à Paris, pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1er Janvier 1992.

"FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I. arrêté du 20 Mars 1958"

FUSION BATA / ZOA

ETAT N° 3

PASSIF AU BILAN

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	171 960 FF
Emprunts et dettes financières divers	227 FF
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	339 001 FF
Dettes fiscales et sociales	151 673 FF

	662 861 FF

"FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I. arrêté du 20 Mars 1958"

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 3096
Le - 9 DEC. 1994

Le Greffier